

ASSEMBLEE NATIONALE

16 novembre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Deuxième partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 615

présenté par
M. Dosière-----
ARTICLE 52**État B****Mission "Pouvoirs publics"**

Modifier ainsi les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Présidence de la République		
Assemblée nationale		
Sénat		
La chaîne parlementaire		
Conseil constitutionnel		100 000
Haute Cour de justice		
Cour de justice de la République		
TOTAUX	0	100 000
SOLDE	-100 000	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis mars 2004, les dépenses du Conseil constitutionnel concernant les rémunérations des membres ont connu, selon le rapport du Conseil « un accroissement des rémunérations du fait de l'arrivée d'un nouveau membre rémunéré à temps plein. »

Compte tenu de la non présence dudit membre lors des réunions du Conseil constitutionnel, il serait judicieux et de bonne gestion des deniers publics que la somme afférente soit soustraite du budget du Conseil constitutionnel.

Le versement de cette rémunération ne peut que porter atteinte à l'autorité morale qui doit être celle du Conseil constitutionnel.

Il est donc proposé de diminuer les crédits du Conseil constitutionnel en conséquence.